



COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Date d'entrée en vigueur : 2024/08/06

Numéro : CPD - 8

Titre :

Directive de pratique en matière pénale

Interdictions de publication dans les affaires pénales – Pratique en audience

Résumé

La présente directive de pratique vise à renforcer la clarté des interdictions de publication prononcées dans les affaires pénales et l'exactitude des registres judiciaires dans lesquels elles sont consignées. Elle améliorera en outre l'accessibilité, pour les parties et les autres personnes intéressées, des renseignements sur les conditions et la durée des interdictions pendant l'instruction des affaires devant la Cour et par la suite lorsqu'il y a motif de consultation du registre de la Cour.

Cette directive de pratique demande aux avocats ou avocates ou à toute autre personne faisant une demande d'interdiction de publication discrétionnaire ou impérative (mais non automatique) d'aider la Cour, son personnel et le public en présentant un projet d'ordonnance qui indique la base juridique (législative ou autre) précise sur laquelle s'appuie l'interdiction, les conditions précises sollicitées et la durée proposée de l'interdiction, ou en versant ces renseignements au dossier s'il n'est pas possible de préparer à l'avance un projet d'ordonnance. Cette directive de pratique encourage également les procureurs ou procureures de la Couronne à présenter une liste de toutes les interdictions prononcées par la Cour provinciale en cours de validité au moment du dépôt de l'acte d'accusation et leur demande de renforcer l'importance des interdictions de publication provisoires encore en vigueur avant la conclusion d'une affaire.

Directive

Champ d'application de la directive de pratique

1. La présente directive de pratique s'applique aux interdictions de publication « discrétionnaires » et « impératives » prononcées dans les affaires pénales instruites

par la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Une interdiction impérative est une ordonnance que la Cour est tenue de rendre aux termes d'une loi si une personne visée dans cette loi le demande. Une interdiction discrétionnaire est une interdiction qui peut être imposée lorsque la Cour exerce le pouvoir que lui confère une loi d'habilitation ou sa compétence inhérente.

2. Cette directive de pratique ne s'applique pas aux interdictions de publication automatiques. Sur le plan du droit, les interdictions de ce type prennent effet sans qu'une demande soit présentée ou qu'une ordonnance judiciaire soit rendue lorsqu'une disposition législative interdit la publication, la diffusion ou la communication de certains renseignements. Il est néanmoins utile à la Cour, ainsi qu'aux médias et au public, que les avocats ou avocates indiquent au dossier toutes les interdictions de publication automatiques dont ils ont connaissance, mais cela n'est pas formellement requis.
3. Cette directive de pratique ne remplace ni ne supprime l'obligation légale du demandeur de convaincre la Cour qu'une interdiction de publication devrait être ordonnée. Elle ne supplante pas non plus la procédure d'avis de demande d'interdiction de publication discrétionnaire, qui est énoncée dans la [Practice Direction 56 – Notification of Publication Ban Applications](#) (directive de pratique 56 – Avis de demande d'interdiction de publication, en anglais seulement) et qui s'applique toujours.

Demandes présentées devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique

4. Quiconque sollicite une interdiction de publication discrétionnaire ou impérative dans une affaire pénale doit justifier sa demande devant la Cour. Le demandeur ou la demanderesse doit être en mesure d'exposer à la Cour et aux autres parties tout ce qui suit :
 - a. les dispositions législatives ou autres bases légales sur lesquelles se fonde l'interdiction de publication sollicitée;
 - b. les conditions précises et détaillées de l'ordonnance sollicitée, notamment, s'il y a lieu, le nom de la ou des personnes ou les renseignements précis qui seraient visés par l'interdiction. Si le demandeur ou la demanderesse pense que le nom de certaines personnes ou certains renseignements en particulier ne devraient pas être mentionnés en audience publique, il doit donner une description assez précise et assez détaillée de ces personnes ou de ces renseignements pour que les conditions de l'ordonnance éventuellement rendue soient claires;
 - c. dans le cas des interdictions temporaires prévues par les lois ou des interdictions prononcées en vertu de la compétence inhérente de la Cour, la durée proposée de l'interdiction et, si elle est temporaire, la date de son expiration ou l'évènement qui entraînerait son expiration;
 - d. un projet d'ordonnance. S'il n'est pas possible pour le demandeur ou la demanderesse d'en présenter un à l'audition de sa demande, il doit donner de vive

voix les renseignements indiqués aux paragraphes 4a) à c) et présenter un projet d'ordonnance au greffe peu après l'audition de sa demande.

5. Si le demandeur ou la demanderesse est d'avis qu'une éventuelle ordonnance interdisant la publication du nom d'une victime ou d'un témoin (p. aux termes de l'art. 486.4 ou 486.5 du *Code criminel*) aurait pour effet d'interdire aussi la publication du nom de la personne accusée, il devrait le déclarer officiellement à l'audition de sa demande et expliquer sur quoi il fonde son opinion.

Affaires pénales devant la Cour suprême dans lesquelles une interdiction de publication a été prononcée par la Cour provinciale

6. Lorsque le procureur ou la procureure de la Couronne présente une mise en accusation dans une affaire, on l'encourage, quand cela est raisonnablement possible, à présenter aussi une liste de toutes les interdictions de publication impératives ou discrétionnaires prononcées par la Cour provinciale qui sont encore en vigueur, accompagnée des bases législatives et des conditions de chacune de ces interdictions. Ces renseignements aident la Cour à déceler les inexactitudes qui auraient pu survenir dans la consignation des interdictions dans le registre de la Cour provinciale.

Interdictions de publication provisoires

7. Aux fins de l'application de la présente directive de pratique, une interdiction de publication provisoire est une interdiction de publication discrétionnaire destinée à durer seulement jusqu'à ce que la demande intégrale d'interdiction de publication puisse être entendue sur le fond, sur préavis aux parties intéressées.
8. Quiconque sollicite une ordonnance d'interdiction de publication provisoire doit indiquer avec précision la durée proposée de l'interdiction et la date de son expiration ou l'évènement qui entraînerait son expiration.
9. Si la Cour prononce une interdiction de publication provisoire, la personne qui l'a sollicitée doit renforcer l'importance de cette interdiction dans le dossier avant la conclusion de l'affaire devant la Cour suprême pour qu'il y ait possibilité de traiter de cette interdiction, s'il le faut.

Confirmation de la consignation rigoureuse des interdictions de publication

10. Après le prononcé d'une interdiction de publication et avant la sortie des avocats ou avocates de la salle d'audience, il est recommandé à ceux-ci, lorsque cela est faisable, de confirmer auprès du greffier ou de la greffière que les interdictions de publication prononcées ont été consignées rigoureusement et intégralement.

Heather J. Holmes
Juge en chef adjointe